

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 734

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

-----

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« II. *bis.* – Les agrégats de cellules souches avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires bénéficient des mêmes protections que les embryons humains. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'agrégation de ces cellules souches avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires, qu'on peut aussi appeler MEUS, permet la création d'un ensemble qui ressemble à un embryon.

Puisqu'un embryon humain ne peut être utilisé à des fins commerciales ou industrielles en application de l'article L 2141-8 du code de la santé publique, il en est de même pour ses cellules souches.

Il convient donc de faire référence à cette interdiction à l'alinéa 19 relatif aux cellules souches embryonnaires humaines.